



AT23112AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Route départementale 943 et les voies communales "Rue de l'église" et "Rue du marais"
au territoire de la commune de BOURECQ
Section hors agglomération

Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de BOURECQ,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'étude de sécurité relevant la répétition d'accidents, ainsi que le manque de visibilité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation,

En conséquence, il sera instauré une modification de régime de priorité au carrefour formé par la route départementale 943 et les voies communales dites "Rue de l'église" et "Rue du marais",

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'exécution du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la route départementale D943 au PR 44+680 et les voies communales dites "Rue de l'église" et "Rue du marais" au territoire de la commune de BOURECQ.

Tout usager circulant sur les voies communales dites "Rue de l'église" et "Rue du marais" devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale D943 au PR 44+680 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de BOURECQ,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de BOURECQ par Monsieur le Maire.

A Arras, le 17 OCT. 2023
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD

A Bourecq, le 17 OCT. 2023
Monsieur le Maire



Alain BAROIS

